

CONTEXTE DU PLAN

1		
2		
3	1 CONTEXTE GÉNÉRAL	5
4	1.1 HISTORIQUE 2001-2004	5
5	1.2 L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE	10
6	1.3 LES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET LA COOPÉRATIVE	11
7	1.4 LES RÉSEAUX AUTONOMES	11
8	1.5 LA PRODUCTION DISTRIBUÉE	12
9	1.6 LES MESURES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	13
10		

1 **1 CONTEXTE GÉNÉRAL**

2 **1.1 Historique 2001-2004**

3 Ce Plan est le deuxième que le Distributeur soumet à l'approbation de la Régie
4 de l'énergie (la « Régie »). Le premier, le *Plan d'approvisionnement 2002-2011*, a
5 été déposé le 25 octobre 2001 et couvrait la période 2002-2011. Il a été approuvé
6 par la Régie le 2 août 2002¹. Conformément aux exigences du *Règlement sur la*
7 *teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, le Distributeur a déposé à la
8 Régie des états d'avancement du *Plan d'approvisionnement 2002-2011*, en 2002
9 et en 2003, et il soumet le présent Plan, trois ans après le dépôt du premier.

10 Depuis le dépôt du *Plan d'approvisionnement 2002-2011*, un certain nombre
11 d'événements ont modifié le contexte énergétique, ce qui oblige le Distributeur à
12 ajuster quelque peu sa stratégie d'approvisionnement, laquelle demeure
13 cependant inchangée dans les grandes lignes. En effet, comme le Distributeur le
14 soulignait dans ses états d'avancement, « *la mise en œuvre du plan*
15 *d'approvisionnement demande des ajustements ponctuels en fonction de*
16 *l'évolution de la situation réelle* ».

17 Voici un rappel des événements relatifs aux approvisionnements, survenus
18 depuis octobre 2001.

19 **25 octobre 2001** Le Distributeur dépose son *Plan d'approvisionnement*
20 *2002-2011*.

21 **21 février 2002** Le Distributeur lance l'appel d'offres A/O 2002-01, pour
22 des approvisionnements totalisant 600 MW, avec un début
23 des livraisons en 2006.

¹ Décision D-2002-169.

- 1 **1^{er} mars 2002** Le Distributeur dépose une requête visant à modifier le
2 *Plan d'approvisionnement 2002-2011*, pour tenir compte
3 du fait que la prévision de la demande doit être augmentée
4 de 500 MW, suite à l'annonce de l'agrandissement de
5 l'aluminerie Alouette de Sept-Îles.
- 6 **4 juin 2002** Le Distributeur reçoit 19 soumissions totalisant 4 716 MW
7 de puissance, dont 18 se sont révélées conformes au
8 document d'appel d'offres, en réponse à l'appel d'offres
9 A/O 2002-01, du 21 février 2002.
- 10 **22 novembre 2002** Le Distributeur dépose son premier *État d'avancement du*
11 *Plan d'approvisionnement 2002-2011*.
- 12 **10 décembre 2002** Le Distributeur accorde à Hydro-Québec Production deux
13 contrats d'approvisionnement, suite à l'appel d'offres
14 A/O 2002-01, lancé en février 2002. Les contrats totalisent
15 600 MW, soit 350 MW de base et 250 MW de produit
16 cyclable.
- 17 **5 mars 2003** Le gouvernement édicte le *Règlement sur l'énergie*
18 *éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*,
19 lequel prévoit un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne et
20 un second bloc de 100 MW d'énergie produite avec de la
21 biomasse.
- 22 **15 avril 2003** Le Distributeur lance l'appel d'offres A/O 2003-01 portant
23 sur 100 MW d'électricité produite avec de la biomasse.
- 24 **12 mai 2003** Le Distributeur lance l'appel d'offres A/O 2003-02 portant
25 sur 1 000 MW d'électricité de source éolienne.

- 1 **10 juin 2003** Le Distributeur accorde à TransCanada Energy un contrat
2 de 507 MW de base, suite à l'appel d'offres A/O 2002-01
3 lancé en février 2002.
- 4 **19 août 2003** La Régie approuve les trois contrats découlant de l'appel
5 d'offres A/O 2002-01, totalisant 1 107 MW et 8,2 TWh/an.
- 6 **31 octobre 2003** Le Distributeur dépose son deuxième *État d'avancement*
7 *du Plan d'approvisionnement 2002-2011*.
- 8 **3 décembre 2003** La Régie approuve la mise en œuvre d'un programme
9 d'électricité interruptible pour la période du 1^{er} décembre
10 2003 au 30 novembre 2004. En vertu du programme, les
11 grands clients mettent à la disposition du Distributeur un
12 potentiel d'électricité interruptible de 832 MW.
- 13 **10 décembre 2003** Le gouvernement édicte le *Règlement sur l'énergie*
14 *produite par cogénération*, lequel prévoit un bloc de
15 800 MW d'énergie produite par cogénération.
- 16 **18 décembre 2003** Le Distributeur retient trois offres totalisant 74 MW
17 d'électricité produite avec de la biomasse, suite à l'appel
18 d'offres A/O 2003-01, du 15 avril 2003.
- 19 **15 janvier 2004** La demande de pointe atteint le record historique de
20 35 704 MW.
- 21 **9 février 2004** Le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des
22 Parcs demande à la Régie un avis « *sur la sécurité*
23 *énergétique des Québécois à l'égard des*
24 *approvisionnements électriques et la contribution du projet*
25 *du Suroît à celle-ci* ».
- 26 **15 mars 2004** Suite à l'appel d'offres A/O 2003-01, du 15 avril 2003,
27 relatif au bloc de 100 MW d'énergie produite avec de la

- 1 biomasse, le Distributeur accorde deux contrats
2 d'approvisionnement, pour un total de 39,4 MW.
- 3 **mai 2004** Suite à son premier appel d'offres de court terme lancé en
4 avril 2004, le Distributeur signe cinq transactions avec le
5 groupe Constellation pour des approvisionnements de
6 court terme, totalisant 250 MW en base, pour la période du
7 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.
- 8 **1^{er} juin 2004** Le Distributeur dépose à la Régie une proposition de
9 critère non monétaire relié au développement durable. Ce
10 critère, à être appliqué dans le cadre de tous les appels
11 d'offres de long terme ouverts à toutes les sources
12 d'approvisionnement, comporte 4 sous-critères, dont un
13 relatif aux émissions de gaz à effet de serre des projets
14 présentés par les soumissionnaires.
- 15 **9 juin 2004** La Régie approuve les deux contrats d'approvisionnement
16 pour de l'énergie produite avec de la biomasse.
- 17 **16 juin 2004** Le Distributeur reçoit 32 offres, pour un total de quelque
18 4 000 MW, en réponse à l'appel d'offres A/O 2003-02, du
19 12 mai 2003, relatif au bloc de 1 000 MW d'énergie
20 éolienne.
- 21 **25 juin 2004** Le Distributeur demande à la Régie la reconduction, pour
22 la période du 1^{er} décembre 2004 au 30 novembre 2006, du
23 programme d'électricité interruptible qu'elle avait approuvé
24 le 3 décembre 2003.
- 25 **30 juin 2004** La Régie transmet au Ministre son avis A-2004-01 « *sur la*
26 *sécurité énergétique des Québécois à l'égard des*
27 *approvisionnements électriques et la contribution du projet*

1 *du Suroît à celle-ci* ». L'avis comporte seize
2 recommandations que le Distributeur a prises en compte,
3 dans la mesure où elles s'appliquent, dans la préparation
4 du présent Plan.

5 **30 juin 2004**

6 Le gouvernement délivre un certificat d'autorisation à
7 TransCanada Energy pour la construction de la centrale de
8 Bécancour, laquelle doit livrer les approvisionnements
9 prévus au contrat de 507 MW mentionné plus haut. Dans
10 son avis A-2004-01, la Régie avait recommandé au
11 gouvernement « *l'autorisation immédiate du projet de*
12 *centrale de cogénération à Bécancour par TransCanada*
13 *Energy afin d'assurer l'approvisionnement en électricité*
14 *des Québécois* ».

14 **7 juillet 2004**

15 Le Distributeur avise la Régie de son intention de lancer un
16 premier appel d'offres relatif au bloc d'énergie produite par
17 cogénération, dès septembre 2004. Dans son avis A-2004-
18 01, la Régie avait recommandé « *que l'appel d'offres sur la*
19 *cogénération soit lancé le plus tôt possible* ».

19 **8 juillet 2004**

20 Dans le but d'assurer la sécurité d'approvisionnement en
21 temps réel et aux meilleurs coûts possibles des
22 consommateurs québécois, le Distributeur dépose à la
23 Régie une demande de dispense de recourir à l'appel
24 d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court et
25 de très court terme.

25 **16 août 2004**

26 La Régie approuve l'abrogation, à compter du 1^{er} avril
27 2004, du tarif biénergie CII (tarif BT).

27 **4 octobre 2004**

28 Suite à l'appel d'offres A/O 2003-02, du 12 mai 2003, relatif
29 au bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne, le Distributeur

1 accorde neuf contrats d’approvisionnement, pour un total
2 de 990 MW.

3 **6 octobre 2004** Le Distributeur lance deux appels d’offres. L’appel d’offres
4 de court terme A/O 2004-03 vise à acquérir des quantités
5 mensuelles variant entre 100 et 400 MW afin de compléter
6 les approvisionnements 2005. L’appel d’offres de long
7 terme A/O 2004-02 a trait à l’acquisition de 350 MW
8 produits à partir de cogénération. Il s’agit d’une première
9 tranche sur les 800 MW de cogénération prévus au décret
10 du gouvernement du Québec et tel que recommandé par la
11 Régie de l’énergie dans son avis sur la sécurité
12 énergétique des Québécois.

13 **14 octobre 2004** La Régie reconduit, pour la période du 1^{er} décembre 2004
14 au 30 novembre 2006, le programme d’électricité
15 interruptible qu’elle a approuvé le 3 décembre 2003.

16 **14 octobre 2004** La Régie approuve la demande du Distributeur concernant
17 un critère non monétaire relié au développement durable.
18 La Régie demande que ce critère soit appliqué pour tous
19 les appels d’offres de long terme.

20 Le Plan est basé sur la plus récente prévision à long terme de la demande
21 d’électricité au Québec, mise à jour en août 2004. Il tient également compte des
22 effets que les événements énumérés plus haut ont ou auront sur l’offre et la
23 demande en électricité.

24 **1.2 L’électricité patrimoniale**

25 Le Distributeur prévoit que le volume de consommation patrimoniale sera atteint
26 en 2005. Toute consommation des marchés québécois qui excède le volume

1 d'électricité patrimoniale doit être satisfaite par des approvisionnements
2 complémentaires.

3 **1.3 Les réseaux municipaux et la Coopérative**

4 Bien qu'il leur soit possible d'acheter leur électricité auprès d'autres
5 fournisseurs, les neuf réseaux municipaux sont toujours clients du Distributeur.
6 Leurs besoins et ceux de la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-
7 Baptiste-de-Rouville totalisent environ 910 MW et 4,3 TWh par année (en sus de
8 ce qu'ils produisent eux-mêmes) et sont donc pris en compte dans le Plan. Pour
9 l'instant, le Distributeur n'a reçu de la part de ces réseaux aucune indication
10 qu'ils souhaitaient modifier la présente situation.

11 De plus, en vertu des dispositions du *Règlement sur la teneur et la périodicité du*
12 *plan d'approvisionnement*, ces réseaux n'ont pas à présenter de plan
13 d'approvisionnement si la totalité de leurs approvisionnements prévus au cours
14 des trois prochaines années provient du Distributeur. Or, à ce jour, aucun des
15 dix réseaux n'a, à la connaissance du Distributeur, soumis de plan
16 d'approvisionnement à la Régie. Le Distributeur retient donc toujours l'hypothèse
17 qu'il continuera à approvisionner ces réseaux pendant la durée du Plan.

18 **1.4 Les réseaux autonomes**

19 Le Québec compte 44 villages qui ne sont pas reliés au réseau de transport
20 d'Hydro-Québec. Ces villages sont situés au Nunavik, sur la Basse Côte-Nord,
21 sur l'île d'Anticosti, en Haute Mauricie et aux Îles de la Madeleine.

22 Ces communautés sont desservies par 24 centrales. À l'exception de la centrale
23 hydroélectrique du Lac Robertson, toutes les centrales des réseaux autonomes
24 sont constituées de groupes électrogènes à moteurs diesel. Ces centrales et les
25 équipements de transport et de distribution qui y sont reliés constituent autant de
26 réseaux autonomes.

1 La production totale des réseaux autonomes se chiffre à environ 71 MW et
2 334 GWh par an, soit environ 500 fois moins que les besoins en puissance et en
3 énergie des clients du Distributeur reliés au réseau de transport.

4 La prévision des besoins et la planification et l'exploitation des réseaux
5 autonomes ont toujours été faites indépendamment de celles du réseau de
6 distribution relié au réseau de transport.

7 La Loi prévoit le régime particulier suivant pour les réseaux autonomes :

- 8 • L'ensemble des équipements servant à produire, transporter et distribuer
9 l'énergie font partie du réseau de distribution.
- 10 • Les volumes de consommation des réseaux autonomes sont exclus de
11 l'électricité patrimoniale.
- 12 • Le Distributeur peut soumettre à l'approbation de la Régie des programmes
13 commerciaux visant à favoriser l'utilisation d'autres formes d'énergie que
14 l'électricité, pour le chauffage des espaces et de l'eau.

15 En raison des particularités décrites ci-dessus, la question des réseaux
16 autonomes fait l'objet d'un traitement indépendant au sein du Plan.

17 **1.5 La production distribuée**

18 Dans son premier Plan, le Distributeur avait proposé que la question de la
19 production distribuée (ou décentralisée) fasse l'objet d'une réflexion ultérieure.

20 Le Distributeur a amorcé une discussion sur les aspects techniques de
21 l'autoproduction, avec les intervenants, dans le cadre de sa demande relative à
22 la modification de certaines conditions de service liées à l'alimentation en
23 électricité et des frais afférents (R-3535-2004).

1 De plus, le Distributeur déposera à la Régie, en 2004, une demande visant à
2 établir des modalités relatives à l'autoproduction.

3 **1.6 Les mesures d'efficacité énergétique**

4 Quant aux mesures d'efficacité énergétique, il convient de noter que, selon
5 l'article 72 de la Loi, le Plan doit faire état des « *contrats [à] conclure pour*
6 *satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures*
7 *d'efficacité énergétique* ».

8 Le présent Plan tient compte des économies d'énergie qui sont et seront
9 réalisées grâce aux programmes déjà en vigueur. Il tient compte également des
10 économies d'énergie qui pourraient être réalisées par la mise en œuvre du Plan
11 global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2005-2010, soit environ 3 TWh à
12 l'horizon 2010. Ce plan a été soumis à la Régie le 21 octobre 2004
13 (R-3552-2004).